

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231211-2023-72-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 11/12/2023

Publication: 13/12/2023



Direction territoriale  
Bassin de la Seine  
Service Études et Grands  
Travaux  
Mission Bray-Nogent



Établissement Public Territorial de Bassin  
(EPTB) Seine Grands Lacs  
Direction de l'Hydrologie et de la Bassée

## Convention relative au co-financement entre Voies Navigables de France et l'Établissement Public Territorial du Bassin Seine Grands Lacs pour la réalisation de diagnostics techniques dans le cadre du schéma directeur du Canal de dérivation de Bray à La-Tombe

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**VU** le protocole de partenariat, notamment son article 1.5, conclu entre VNF et l'EPTB Seine Grands Lacs et adopté en comité syndical du 8 novembre 2018,

Est conclue la présente convention entre :

### **L'EPTB Seine Grands Lacs**

Syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ; Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12<sup>e</sup> ;

Représenté par M. Baptiste Blanchard, Directeur Général des Services, dûment habilité par arrêté du Président du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs n° 2023-72/CS en date du 11 décembre 2023 ;

Ci-après désignée par « **SGL** » ;

et :

**Voies Navigables de France**, Établissement public à caractère administratif (EPA – SIRET DTBS : 130 017 791 000 34) dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62408 BETHUNE et représenté par son directeur général, M. Thierry Guimbaud ;

Ci-après désigné « **VNF** » d'autre part. ;

Ci-après conjointement désignés les « **parties** ».

## **Préambule - Contexte et enjeux :**

### *Une coopération ancienne entre les deux établissements :*

Le projet d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Bassée porté par Seine Grands Lacs et le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine piloté par VNF, font l'objet d'une coordination technique organisée par les services de l'État depuis plusieurs années.

- Ainsi, des prestations communes aux deux projets sur le secteur de Bray-Nogent et de la Bassée ont été réalisées depuis 2015 concernant :
- L'acquisition et l'exploitation de données topographiques et bathymétriques ;
- La réalisation de modèles numériques de terrain (MNT) ;
- La réalisation de modélisations hydrauliques du secteur et l'étude des effets cumulés des deux projets ;

La réalisation de prestations communes permet, outre la réalisation d'économies d'échelle, une homogénéité des données sur l'ensemble du territoire couvert par les deux projets.

Dans la pratique, Seine Grands Lacs et Voies Navigables de France poursuivent des échanges réguliers et permanents sur de nombreux sujets : transmission par Seine Grands Lacs à VNF des bulletins quotidiens d'état des lacs ainsi que des bulletins de crue en période de crise, participation de VNF aux sessions trimestrielles du COTECO et aux programmes d'actions de prévention des inondations portés par Seine Grands Lacs. Dans ce contexte, un protocole de partenariat global entre les deux organismes a été conclu fin 2018 : ce protocole d'une durée de 3 années est en cours de renouvellement.

### *Des enjeux partagés sur le Canal de Bray à La-Tombe :*

Le Canal de Bray à La-Tombe, propriété de l'État est géré par Voies Navigables de France. Le creusement du canal de Bray à La-Tombe a été réalisé en 1896. Il a été totalement abandonné pour la navigation en 1979. Il est long de 10,1 km pour un dénivelé de 4 m. Traversant les communes de La-Tombe, Gravon, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Mousseaux-les-Bray et Mouy-sur-Seine, il compte 3 écluses, 2 bras de dérivation et 8 ponts (dont 1 pont privé pour les carrières).

Cet ouvrage est également situé en interface des casiers n° 6-7-8 du programme global des casiers écrêteurs de crue dans la Vallée de la Bassée dont Seine Grands Lacs est maître d'ouvrage. Les casiers n° 6-7-8 influenceront très probablement le fonctionnement du canal de Bray à La-Tombe car les digues sud des trois espaces endigués seront contiguës au canal. Un système de compensation hydraulique inclus dans les ouvrages sera à prévoir pour éviter des détériorations des berges du canal sous la poussée de la nappe lorsque les ouvrages seront en phase de stockage (drainage et relevage).

À noter également une proximité de ce canal avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent. Dans ce cadre, VNF envisagerait le comblement de cet ouvrage en vue de le transformer en zone humide favorable à l'implantation de mesures environnementales compensatoires.

Enfin, la communauté de communes de la Bassée-Montois a inscrit le canal dans le schéma directeur d'aménagement des itinéraires cyclables de son territoire et envisage à ce titre la construction d'une voie verte (type vélo route) sur l'ancien chemin de halage longeant le canal.

Au vu des positionnements et enjeux propres à chaque partie prenante par rapport à cet ouvrage, il a été convenu de réaliser un schéma directeur traitant de son devenir qui prendra la forme d'un plan-guide d'aménagement.

Pour mener à bien cette démarche de schéma directeur et hiérarchiser les enjeux, il convient de réaliser différents diagnostics techniques permettant d'obtenir une complète connaissance de l'ouvrage.

**Au vu de ces éléments, il a été arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de VNF et de Seine Grands Lacs pour le financement de diagnostics techniques en lien avec le projet du Canal de Bray à La-Tombe, plus précisément concernant la première phase du projet. Ces études sont soit engagées par VNF, soit engagées par Seine Grands Lacs, dans le cadre de marchés publics déjà conclus respectivement par chaque partie.

Les parties, constatant leur convergence d'intérêts et d'objectifs sur le Canal de Bray à la-Tombe, ont décidé de partager les données de certaines commandes de marchés notifiés en propre par chacune d'elle. Ces données appartenant à une partie pouvant être utiles à l'autre partie dans la réalisation de ses projets ou son activité courante, une mise à disposition sur demande expresse par mail sera garantie par SGL ou VNF. Les données n'appartenant pas à la partie requérante, celle-ci n'est en revanche pas autorisée à les diffuser. Les modalités de refacturation en cas de partage des données sont identifiées, ci-après, à l'article 6 du présent document. Ces marchés concernent la réalisation d'études de diagnostics en lien direct avec le projet dont les résultats intéressent les parties

Les diagnostics qui seront réalisés sont listés ci-après :

- Fonctionnement hydraulique du canal
- Diagnostic structurel et de ses ouvrages annexes
- Qualité hydrobiologie et physico-chimie des eaux et des sédiments
- Inventaire faune et flore
- Relevés topographiques
- Reconnaissances géotechniques et géophysiques

Cette liste est exhaustive.

**La prise en charge financière des différentes commandes faisant l'objet de co-financement dans le cadre de la présente convention est décrite à l'article 6.**

## **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des parties. Elle est conclue pour d'une durée de 2 ans courant à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où le règlement de l'intégralité des participations visées à l'article 6 n'est pas encore intervenu à la date anniversaire de fin de la convention, celle-ci pourra être reconduite tacitement pour une même durée de 2 ans.

## **ARTICLE 3 – ESTIMATIF PREVISIONNEL DES DEPENSES**

La présente convention de cofinancement couvre les prestations de diagnostic listées à l'article 1, sur la base d'une assiette maximale de 300 000 € TTC.

La clef de partage entre les deux parties est alors de 50 % des dépenses pour l'EPTB Seine Grands Lacs et 50 % des dépenses pour VNF.

- L'estimatif global des dépenses par VNF est donc de : 150 000 € TTC

- L'estimatif global des dépenses par Seine Grands Lacs est donc de : 150 000 € TTC Les montants TTC sont basés sur un taux de TVA de 20%.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES**

Les parties s'engagent à transmettre les informations, études et diagnostics listées à l'article 1 de la présente convention par mail, dans le respect des clauses de cession de droit prévus aux marchés de chacune des parties.

Les diagnostics seront transmis aux adresses mails suivantes :

Pour VNF :

[braynogent.dtbs@vnf.fr](mailto:braynogent.dtbs@vnf.fr)

Pour Seine Grands Lacs :

[emmanuelle.lucas@seinegrandslacs.fr](mailto:emmanuelle.lucas@seinegrandslacs.fr)

[valerie.derossi@seinegrandslacs.fr](mailto:valerie.derossi@seinegrandslacs.fr)

[eptb@seinegrandslacs.fr](mailto:eptb@seinegrandslacs.fr)

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour signaler les éventuels mouvements de personnels.

#### **ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES RÉSULTATS**

Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre, sur sa demande expresse, les données issues des différentes études et diagnostics réalisés dans le cadre des marchés qu'elle a souscrits et ce en contrepartie d'une participation financière dont les modalités sont définies à l'article 6.

La partie qui réalise cette mise à disposition de données s'assure préalablement qu'elle détient bien tous les droits pour le faire et garantit l'autre partie utilisatrice de tout recours à ce sujet.

Il est convenu que les données transmises ne seront pas réutilisées à titre commercial.

Les parties s'engagent à ne pas transmettre les données listées à l'article 1 de la présente convention à des tiers non autorisés.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des participations interviendra dans la limite des crédits inscrits chaque année aux budgets respectifs des parties, d'une part, et dans la limite du montant maximal de 300.000€ TTC visés à l'article 3 de la présente convention, d'autre part.

La partie qui sollicite la communication des données listées à l'article 1 versera à l'autre partie une participation financière correspondant à la moitié des frais déboursés sur le marché (ou du bon de commande) que cette dernière a dû conclure pour les obtenir.

En fin d'exercice comptable, un tableau annuel (annexe 1) sera réalisé par chacune des parties reprenant l'ensemble des commandes mutualisées et bénéficiant d'un co-financement telles que définies à l'article 1 de la présente convention. Chaque prestation inscrite dans le tableau devra indiquer les informations suivantes :

- Nature de l'opération ;
- Identification des fournisseurs ;

- Montants réglés aux fournisseurs ;
- Numéros des factures ;
- Modes de règlements.

Chaque partie transmettra au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, son tableau dûment complété et approuvé par son comptable public. Après mise en commun, la partie créditrice émettra un titre de recette à l'attention de l'autre partie. En cas de désaccord, la partie contestant le montant devra transmettre tous justificatifs ou éléments probants à l'appui de sa demande.

Il est convenu que les règlements devront être exécutés avant la fin de la clôture de l'exercice comptable de l'année en cours.

## **ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET COMITOLOGIE**

**12.1 : Comité de Pilotage (COFIL)** Seine grands lacs et VNF réuniront un Comité de Pilotage selon une périodicité dont ils conviendront ensemble, regroupant, à titre indicatif, les élus du territoire de la Bassée-Montois, la gouvernance de l'EPTB et de VNF, et ce afin de restituer les conclusions des diagnostics.

### **12.2 : Comité technique (COTECH)**

L'EPTB Seine Grands Lacs réunira, en tant que de besoin, selon l'avancée des études, un comité technique composé de différents acteurs et parties prenantes concernées par le devenir du projet.

## **ARTICLE 8 : FACTURATION ET RECOUVREMENT**

Les participations de SGL seront versées à VNF sur le compte :

N°compte : 0000 100 52 59 – Code banque : 10071 – Code guichet : 75000 – Clé RIB : 17

ouvert au nom de VNF à la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur – 75002 PARIS.

Les participations de VNF seront versées à SGL sur le compte :

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 0000052

ouvert au nom de Seine Grands Lacs à la Direction Région Finances Publiques d'IDF et Paris Ets Locaux et Int, 94 rue de Réaumur – 75002 PARIS.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet tel que défini à l'article 1 de la présente convention. Cet avenant prendra effet à sa signature par les parties.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 4 mois à compter de l'accusé de réception du courrier de notification de la résiliation. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, afin de privilégier le règlement amiable de la situation.

Lorsqu'elle a lieu en cours d'année, la résiliation sera suivie d'un arrêté des comptes, chaque partie s'engageant à régler les sommes dues au titre des dépenses réalisées antérieurement à la résiliation sur l'année considérée.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend sur l'application de cette convention, les parties se rencontreront pour trouver un règlement amiable, conformément à l'article 10. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera le seul compétent.

## **ARTICLE 12 : DIVISIBILITÉ DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties :

Pour Seine Grands Lacs,

Pour Voies Navigables de France

Baptiste BLANCHARD

Thierry Guimbaud

Directeur général des services

Directeur général

PROJET

**ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES**

<b>BENEFICIAIRE :</b>							
<b>DELIBERATION :</b>		<b>REFERENCE :</b>		<b>ENGAGEMENT COMPTABLE :</b>			
<b>ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES dans le cadre de la Convention relative au co-financement entre VNF et l'EPTB Seine Grands Lacs pour la réalisation de diagnostics techniques dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du Canal de Bray-sur-Seine à La Tombe</b>							
<b>RAPPEL DU TOTAL APPARAISSANT SUR LA PRECEDENTE DEMANDE DE VERSEMENT :</b>							
<b>NOM DU FOURNISSEUR ET NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>REF DE PIECE DE DEPENSE</b>	<b>DATE DE PIECE DE DEPENSE</b>	<b>NATURE PRECISE DE LA DEPENSE</b>	<b>MANDAT OU D.P.</b>	<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT TTC</b>
<b>N° AE :</b>							
<b>Sous-total AE</b>						<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Sous- total de la présente demande de versement</b>						<b>0.00 €</b>	
<b>Total à reporter sur la prochaine demande de versement</b>							
				A compléter uniquement pour la demande de solde et s'il s'agit d'un organisme doté d'un comptable public			
CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE				CERTIFIE LA PRISE EN CHARGE DANS SA COMPTABILITE DES DEPENSES AINSI QUE LEUR REGLEMENT			
Le bénéficiaire certifie que l'ensemble des dépenses ci-dessus listées sont réputées acquittées à la date du							
A :				A :			
Le :				Le :			
Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire				Le comptable public de l'organisme bénéficiaire			
(Nom, qualité, signature et cachet)				(Nom, qualité, signature et cachet)			